



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 069-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.82

Déposée le : 16.03.2022

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PEV (Bossard-Jenni, Oberburg) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 644/2022 du 15 juin 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Renoncer aux emballages superflus dans le commerce de détail

Le Conseil-exécutif est chargé d'aménager les bases légales de sorte que

1. le commerce de détail soit obligé de donner la possibilité à la clientèle de laisser les emballages superflus dans le magasin ;
2. des incitations soient créées pour renoncer aux emballages superflus.

Développement :

Depuis le 1^{er} mars 2022, les commerces de détails du canton du Jura ayant une surface de plus de 200 m² sont tenus de reprendre les suremballages¹.

Comme l'indique un rapport du canton du Jura, sont considérés comme suremballages tous les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation, par exemple pour regrouper plusieurs produits ou à des fins publicitaires².

La modification de la loi oblige les commerces de détail ayant une surface de plus de 200 m² à mettre à disposition de la clientèle une plateforme de déballage pour retirer et jeter les suremballages. Selon la loi cantonale sur les déchets et sites pollués, cette possibilité doit être garan-

¹ Cf. Reportage du 28 décembre 2021 paru sur le site Internet de la SRF : <https://www.srf.ch/news/schweiz/umwelt-und-nachhaltigkeit-laden-im-jura-muessen-unnoetige-verpackungen-zuruecknehmen>

² Cf. Rapport « Suremballages dans les commerces alimentaires jurassiens », <https://www.jura.ch/Htdocs/Files/v/38442.pdf/Departements/DEN/ENV/Document/Dechets/Suremballage/210901-rapport-ENV-suremballage-alimentaire.pdf?download=1> p.3 et <https://www.jura.ch/DEN/ENV/Dechets/Suremballage.html>

tie jusqu'à ce que le commerce de détail ne produise plus qu'une petite quantité de suremballage³. Cette législation crée donc des incitations pour renoncer aux emballages superflus, ce qui contribue à préserver les ressources sans que le commerce ou la consommation n'en pâtissent.

Ce qui a déjà été mis en œuvre chez notre voisin est aussi en cours d'élaboration au niveau politique dans d'autres cantons.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage le point de vue de la motionnaire. L'économie circulaire est incontournable si l'on veut atteindre les objectifs climatiques de la Confédération et du canton. Sur le plan fédéral, la question a été soulevée dans plusieurs interventions, notamment dans l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse » et dans la pétition 19.2000 « Waste less – réduction des emballages dans le commerce de détail ». La question des emballages et de la préservation des ressources a été prise en compte comme thème d'importance lors de la révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). D'après l'état actuel du projet à l'issue de la procédure de consultation, les émetteurs d'emballages devront à l'avenir remplir leurs obligations concernant l'impact de leurs emballages sur l'environnement. Le Conseil-exécutif soutient les mesures proposées dans le cadre de la révision partielle en cours de la LPE, en faveur d'une conception respectueuse des ressources pour les produits et les emballages.

Il faut rappeler que les emballages assurent généralement plusieurs fonctions. Lors de l'évaluation d'un emballage, il convient de prendre également en compte les aspects liés à la logistique de transport, au stockage et à la qualité des produits. À l'heure actuelle, il est déjà souvent possible de laisser les emballages superflus dans le commerce où l'achat a eu lieu (p. ex. cartons à chaussures ou emballages d'appareils électroniques). Et même si les grands acteurs du commerce de détail optimisent par exemple déjà en continu les emballages des biens de consommation, le

Conseil-exécutif estime qu'il est possible de réduire davantage les déchets d'emballages et de les recycler de manière plus systématique. Dans ce contexte, il est toutefois déterminant d'évaluer si les effets d'une mesure sur l'impact environnemental sont proportionnels aux moyens engagés. Le Conseil-exécutif fait remarquer qu'une solution isolée pour le canton de Berne alourdirait la charge administrative pour l'ensemble des parties concernées et pourrait conduire à des distorsions de la concurrence. En ce qui concerne les présentes demandes de la motionnaire, le rapport coût-utilité dépend par ailleurs fortement des prescriptions en cours d'élaboration au niveau fédéral.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les mesures prévues au niveau fédéral dans le cadre du projet actuel sont exhaustives et judicieuses. Afin d'éviter les doublons et les conflits avec la législation cantonale, le Conseil-exécutif ne veut pas devancer les prescriptions fédérales qui vont résulter de la révision partielle de la LPE. En temps voulu, le Conseil-exécutif est toutefois prêt à évaluer le rapport coût-utilité et une éventuelle modification de la législation cantonale. Il demande que la motion soit adoptée sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

³ <https://www.jura.ch/DEN/ENV/Dechets/Suremballage.html>